SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA MER

Fédération Nationale de L'Équipement et de l'Environnement



Adhérent à l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires

Arcachon, le 18 mars 2014

Monsieur le Directeur de Ressources Humaines Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie Tour Pascal B 92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : régime de prévoyance de personnels non titulaires des Lycées professionnels maritimes

Monsieur le Directeur,

La loi de Finances 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999 a prévu dans son article 133 l'intégration dans l'enseignement public des personnels de l'Association pour la Gérance des Écoles de formation Maritimes et Aquacoles. Les agents qui ne faisaient pas le choix de la titularisation bénéficiaient « d'un contrat de droit public à durée indéterminée, en conservant leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance ».

Ce régime de prévoyance garantissait, notamment, aux agents en maladie le maintien du salaire pendant trois années.

Depuis plusieurs années, cette disposition peine à s'appliquer, tant pour les agents encore sous gestion État (niveau de gestion DIRM), que pour des personnels TOS transférés aux régions. Dans l'incapacité de mettre en œuvre comme il se devait ce régime de prévoyance, un service de l'État a continué à servir la rémunération d'un agent PNT de LPM.

Cette situation est anormale et nombre d'agents, dont les cotisations sont précomptées pour ce régime, nous ont saisis de cette difficulté. Nous redoutons également que les risques incapacité et invalidité ne soient pas traités alors que des agents y ouvrent droit.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire recenser par vos services les personnels des lycées qui connaissent de telles difficultés, et faciliter la mise en route de leur régime de prévoyance. J'attire votre attention sur l'urgence, certains agents connaissant déjà une situation délicate.

Nous servirons en copie le président du Conseil Régional de Bretagne car nous avons connaissance d'un agent TOS ayant dépassé les 90 jours de maintien du salaire (règle fonction publique) et dont le régime de prévoyance devrait s'appliquer.